ARRÊTÉ MUNICIPAL
2026-30

PORTANT MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ ET D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX ABORDS DE L'ÉGLISE de Saint Georges La Pouge IMMEUBLE INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Maire de Saint Georges La Pouge

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions relatives à la protection des immeubles inscrit au titre des monuments historiques ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le rapport des services municipaux;

Vu le rapport de visite établi le 12 octobre 2026 par le technicien des services culturels des bâtiments de France faisant apparaître des dangers, des désordres importants tels que la toiture, la structure intérieure, la fragilité des murs

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la réalisation des investigations et travaux nécessaires, de prendre des mesures provisoires destinées à protéger les personnes ;

Considérant que ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à l'étendue du danger constaté ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement l'accès aux abords immédiats de l'édifice dans le périmètre défini au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en sécurité

L'église Saint Georges La Pouge, située place de l'église fait l'objet de mesures de mise en sécurité en raison des risques identifiés affectant la toiture, les maçonneries, les éléments de façade, le clocher.

Article 2 – Interdiction d'accès au bâtiment et à ses abords

À compter de la notification du présent arrêté, **l'accès du public à l'intérieur de l'église Saint Georges La Pouge est interdit**, en raison des risques pour la sécurité des personnes résultant des désordres constatés sur l'édifice.

Cette interdiction s'étend également aux **abords immédiats de l'église**, dans le périmètre de sécurité défini à l'article 3 du présent arrêté.

Il est notamment interdit :

- de pénétrer à l'intérieur de l'église ;
- d'organiser ou de maintenir toute cérémonie, manifestation, visite ou activité ouverte au public dans l'édifice ;
- de stationner ou de circuler à pied dans le périmètre de sécurité établi autour de l'édifice ;
- d'entreposer du matériel ou des véhicules dans ce périmètre.

Article 3 – Délimitation du périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité est instauré autour de l'église Saint Georges la Pouge, place de l'église afin de prévenir tout risque pour les personnes susceptibles de résulter notamment de la chute d'éléments de l'édifice.

Le périmètre interdit est matérialisé par des barrières ou dispositifs empêchant l'accès, accompagnés d'une signalisation réglementaire appropriée.

L'accès à l'intérieur de l'église est également interdit, y compris aux personnes habituellement autorisées à y accéder, sauf dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la réalisation des études et travaux nécessaires, il est prescrit :

- la mise en place et le maintien d'un dispositif de protection empêchant l'accès au périmètre interdit ;
- La signalisation visible et permanente du danger ;
- Suivant la préconisation de Madame Dupas, architecte des bâtiments de France pour le département de la Creuse, installer un périmètre de sécurité, le plus large possible autour du clocher afin de prévenir tout risque de basculement de celui-ci ainsi que la chute de matériaux ;
- Informer officiellement les propriétaires voisins de l'église ;
- Ces mesures conservatoires devront permettre d'assurer la stabilité des charpentes et de prévenir tout risque d'effondrement du mur sud du clocher.
- Une mise hors d'eau provisoire par tôlage pourrait être envisagée

Les dispositifs de sécurité devront être maintenus en place jusqu'à la levée expresse des mesures prescrites par l'autorité compétente.

Article 5 – Mesures concernant l'édifice inscrit

Compte tenu du fait que l'église soit inscrite au titre des monuments historiques, toute intervention portant sur l'immeuble ou ses éléments protégés devra être réalisée conformément aux dispositions du Code du patrimoine et, lorsque cela est requis, après accord ou autorisation des services compétents de l'État.

Les travaux devront être définis en lien avec les services compétents en matière de monuments historiques.

Article 6 – Accès exceptionnel à l'édifice

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 2, l'accès à l'intérieur de l'église et au périmètre de sécurité peut être autorisé, lorsque cela est strictement nécessaire :

- aux services de secours et de sécurité ;
- aux services municipaux ;
- aux services de l'État compétents en matière de monuments historiques ;
- aux architectes, experts, bureaux d'études et entreprises chargés des opérations de diagnostic, de surveillance ou de mise en sécurité ;
- à toute personne expressément autorisée par le maire ou par l'autorité compétente.

Ces accès ne pourront avoir lieu que dans des conditions garantissant la sécurité des intervenants et, le cas échéant, sous la responsabilité d'un professionnel compétent.

Sauf urgence, aucune intervention à l'intérieur ou sur l'édifice inscrit ne pourra être entreprise sans avoir obtenu les autorisations requises au titre de la législation relative aux monuments historiques.

Article 7 – Maintien de l'interdiction

L'interdiction d'accès à l'intérieur de l'église ainsi que l'interdiction d'accès au périmètre de sécurité demeureront en vigueur jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été réalisées et que la disparition ou la maîtrise suffisante des risques soit constatée par l'autorité compétente.

La réouverture de l'édifice au public et la levée du périmètre de sécurité feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 8 – Maintien des mesures

Les mesures d'interdiction et de sécurisation prévues par le présent arrêté demeureront applicables jusqu'à ce qu'il soit constaté que les risques ayant justifié leur édiction ont été supprimés ou suffisamment maîtrisés.

La levée des mesures fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 9 – Exécution

Le directeur général des services, les services municipaux compétents, la police municipale et, le cas échéant, les services de l'État compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Creuse
- Monsieur le Chef de Brigade de Pontarion
- La Paroisse Saint-Jean de Bourganeuf

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à Saint Georges La Pouge

Le 23 octobre 2026

Le Maire
DELPHINE POITOU

Annexes :

- Plan du périmètre de sécurité ;
- Rapport technique du 12/10/2026 ;
- Photographies des désordres constatés ;